

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24079791

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 MAI 2024

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0401 635 626**

Nom

(en entier) : **CHAURACI**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **6042 Lodelinsart (Charleroi), Rue de l'Etang, 141.**

Objet de l'acte : FUSION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 22 avril 2024, il résulte que s'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « CHAURACI », dont le siège social est établi à 6042 Lodelinsart (Charleroi), Rue de l'Etang, 141.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Victor Carbonnelle, ayant résidé à Gilly, quatre octobre mil neuf cent soixante-six ; acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux du même mois, sous le n° 32419.

Dont les statuts ont été modifiés pour adopter la forme actuelle aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain France, à Gilly, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six ; publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant, sous le n° 860429-1.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 30 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 14 juillet suivant, sous le numéro 21344116.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.635.626 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0401.635.626.

BUREAU

La séance est ouverte à 12h30, sous la présidence de Monsieur Emmanuel GOFFE, lequel désigne comme secrétaire le Notaire Lemaigre, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpennes, allée Pré Magnette, 26.

Titulaire de 91 actions de catégorie A

La société anonyme « VENGO », ayant son siège à 6042 Lodelinsart, Rue de l'Etang 141.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451.641.205. et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.0451.641.205.

Société constituée par acte reçu par Maître Fernand GILLIEAUX, Notaire à Montignies-sur-Sambre, en date du 15 décembre 1992, publié aux annexes du Moniteur Belge le douze avril suivant sous le 930105-169 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, en date du 20 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt janvier 2012 sous la référence 12019418.

Ici représentée en vertu des statuts par son administrateur-délégué, Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpennes, allée Pré Magnette, 26.

Titulaire de 911 actions de catégorie A et de 24 actions de catégorie B

Total : 1026 actions, soit 1002 actions de catégorie A et de 24 actions de catégorie B; représentant ainsi l'intégralité du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée Pré Magnette, 26.

Monsieur TIELEMANS Philippe, né à Liège le 18 juin 1958, domicilié à 4130 Tilff, Rue Emile Vandervelde, 1B,

Monsieur GIACOMETTI Fabrice, né à Haine-Saint-Paul, le 15 juin 1963, domicilié à 6120 Marbaix, Rue Chalmagne, 46,

Monsieur GOFFE Lucas Henry Edouard, né à Montigny-le-Tilleul le quinze mars mille neuf cent nonante-quatre, époux de Madame VANDERSCHULDEN Anne Alice Marceline Nadine, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure, Allée des Ecureuils, 16.

Commissaire :

La société RSM InterAudit, dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151, représentée par Madame Céline ARNAUD, Réviseur d'Entreprises, domiciliée à 6041 Gosselies, Rue Antoine de Saint-Exupéry, 14.

Est informé de la présente assemblée générale et a dispensé des formalités de convocation par lettre du 22 avril 2024.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense l'administrateur des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Suppression des catégories d'actions

2. Documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi

a) Projets de fusion par absorption de la société anonyme VENGO

b) Rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion.

d) Rapport du commissaire sur le projet de fusion

Les documents visés ci-avant sont mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à la loi.

e) Situations comptables des sociétés absorbées et absorbante arrêtées au 30 septembre 2023

3. Fusion par absorption de la société anonyme VENGO

Fusion par absorption de la société anonyme VENGO par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société anonyme CHAURACI moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire de la société absorbée de 250 actions de la société absorbante dans la proportion de 250 actions de la société anonyme CHAURACI contre 125 actions de la société anonyme VENGO.

4. Annulation d'actions propres

5. Décharge aux administrateurs de la société VENGO

6. Constatation de la réalisation effective de la fusion

7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration

II. Convocations

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que la présente assemblée réunit la totalité du capital et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le président déclare également que les administrateurs et le commissaire ont renoncé aux formalités de convocation.

De ce qui précède, il résulte que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vue, adopte les résolutions suivantes :

Première résolution – Suppression des catégories d'actions

L'assemblée générale décide de procéder à la suppression des catégories d'actions qui n'a plus de raison d'être.

En conséquence, chaque action donne droit à une voix et chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Deuxième résolution – Approbation du projet de fusion - Rapports

Le Président donne connaissance à l'Assemblée :

- du projet de fusion par absorption de la société anonyme VENGO établi en date 6 novembre 2023 et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le trente novembre suivant, tant par la société absorbante que par les sociétés absorbées, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze décembre deux mille vingt-trois, sous le numéro 23157900.

- du rapport du Conseil d'administration sur le projet de fusion, daté du 27 mars 2024.

- du rapport du commissaire, RSM InterAudit, dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151, représentée par Madame Céline ARNAUD sur le projet de fusion, daté du 22 avril 2024.

Le rapport de Madame Céline ARNAUD conclut dans les termes suivants :

« Conclusion sans réserve

À la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- Le fait de ne retenir qu'une seule méthode de valorisation pour déterminer la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;

- Le choix des organes d'administration de n'utiliser qu'une seule méthode d'évaluation est approprié en l'espèce.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises".

La valeur retenue par les organes d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

- La valeur d'une action de la SA Chauraci est évaluée à 5.000 EUR, cette valeur est déterminée en faisant le rapport entre l'actif net comptable arrêté au 30 septembre 2023 (5.193.691 EUR) et le nombre d'actions souscrites (1.026).

- La valeur d'une action de la SA Vengo est évaluée à 10.000 EUR, cette valeur est déterminée en faisant le rapport entre l'actif net comptable arrêté au 30 septembre 2023 (1.290.477 EUR) et le nombre d'actions souscrites (125).

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange proposé est la méthode de l'actif net comptable.

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : « une action de la société absorbée (Vengo) donnera droit à deux actions de la société absorbante (Chauraci). Les rompus étant réglés entre les parties. »

Le rapport d'échange a été déterminé en faisant le rapport de la valeur déterminée par une action de l'absorbante sur la valeur d'une action de l'absorbée soit 10.000 EUR/5.000 EUR = 2.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Observations

Les organes d'administration des sociétés absorbantes et absorbées se sont entendus sur un rapport d'échange basé sur l'actif net comptable. Ils justifient l'utilisation d'une seule méthode de valorisation des sociétés à fusionner étant donné qu'à l'exception des actions détenues par la SA VENGO dans la SA CHAURACI, soit 935 actions sur les 1.026 actions souscrites, les 91 autres actions sont détenues par un unique actionnaire (personne physique).

Pour déterminer le rapport d'échange, les organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée se sont basés sur l'actif net résultant des situations comptables arrêtées au 30 septembre 2023.

L'opération de fusion par absorption de la SA VENGO par la SA CHAURACI prendra effet d'un point de vue comptable au 1er janvier 2024.

L'opération de fusion n'entraînera pas d'incidence sur la situation patrimoniale de l'actionnaire personne physique puisqu'il deviendra l'actionnaire unique de la SA CHAURACI, après fusion, et qu'il est actuellement l'actionnaire unique de la SA VENGO, cette dernière détenant par ailleurs 935 actions de la société absorbée et le solde des actions étant détenu par ledit actionnaire personne physique.

Enfin, la variation entre l'actif net comptable arrêté au 30 septembre 2023 et celui au 31 décembre 2023 n'entraîne pas d'impact significatif pour la détermination du rapport au rapport d'échange qui sera utilisé pour la création des actions dans la société absorbante.

Responsabilité de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de fusion conformément à l'article 12 :24 CSA;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange ;
- l'importance relative donnée à ces méthodes ;
- la valeur retenue suivant ces méthodes ;
- la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le réviseur d'entreprises comme définie ci-après ne décharge pas l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de fusion. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de fusion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au cadre normatif applicable en Belgique permettront de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du Commissaire, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Charleroi.

- des situations comptables des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 30 septembre 2023.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente Assemblée et dispensent la Présidence d'en donner une lecture intégrale.

Le Conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, les administrateurs des sociétés absorbées ne l'ont informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de ces dernières depuis la même époque.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucune participation dans son propre capital.

Troisième résolution – Fusion

L'Assemblée décide la fusion par absorption de la société anonyme VENGO par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif, par suite d'une dissolution sans liquidation, aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant que l'Assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions.

CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Conformément au projet de fusion, le transfert s'effectuera moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société absorbée de 250 actions de la société absorbante dans la proportion de 250 actions de la société anonyme CHAURACI contre 125 actions de la société anonyme VENGO.

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Le rapport d'échange des actions s'établira comme suit sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2023 des sociétés bénéficiaire et absorbée :

« La société absorbée : la SA VENGO

Valeur de l'actif net comptable : 1.290.477,07€

Il s'agit d'une société holding détenant uniquement à son actif une participation dans la société absorbante et des liquidités. Tenant compte qu'il s'agit d'une société détenue à 100% par une seule personne physique, les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée se sont entendu sur un rapport d'échange basé sur l'actif net comptable.

Il existe 125 actions

La valeur moyenne d'une action est dès lors de $1.290.477,07/125 = 10.323,82\text{€}$, arrondi à 10.000,00€ pour les besoins de la présente fusion et tenant compte, sous le critère d'équité, du fait que la distribution du capital sera identique après l'opération envisagée.

La société absorbante : la SA CHAURACI

Valeur de l'actif net comptable : 5.193.691,41€

Il s'agit d'une société d'exploitation. Tenant compte qu'il s'agit d'une société détenue à 100% par l'absorbée (erreur du projet de fusion), les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée se sont entendu sur un rapport d'échange basé sur l'actif net comptable.

Il existe 1026 actions.

La valeur moyenne d'une action est dès lors de $5.193.691,41/1026 = 5.062,08\text{€}$, arrondi à 5.000,00€ pour les besoins de la présente fusion et tenant compte, sous le critère d'équité, du fait que la distribution du capital sera identique après l'opération envisagée.

1 action de la société absorbée donneront droit à 2 actions de la société absorbante, les rompus étant réglés entre les parties ».

Du point de vue comptable, ce transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2023. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la société absorbée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'Assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2023.

La comptabilisation au compte capital de la société absorbante du compte capital de la société absorbée permettra ainsi l'augmentation de capital de la société absorbante, dont question ci-après, à concurrence de 62.000 euros et l'émission de 250 actions.

La société absorbée a approuvé les comptes de son exercice 2023.

Le patrimoine de la société absorbée, plus amplement décrit au rapport dressé par le Commissaire, comprend au 30 septembre 2023 :

VENGO – société absorbée

Actif	passif		
Actifs immob0,00	Capital	62.000,00	
Participation Chauraci	1.809.940,09	Réserves	1.228.477,07
Participation Tecni	2.135,55		
Actifs circulants	114.386,97	Dettes	635.985,54
	1.926.462,61		1.926.462,61

Etant donné l'application de l'article 12 :13 du CSA, les éléments à transférer sont les suivants :

Actifs (tels que décrits ci-avant) :		1.926.462,61
Passifs (tels que décrits ci-avant) :	réserves	1.228.477,07
	Dettes	635.985,54
		1.864.462,61
Soit		62.000,00
(représentant le capital de la société absorbée)		

Tenant compte du fait que 1 action de la société absorbée donnera droit à 2 actions nouvelles de la société absorbante, l'actionnariat après fusion se présentera comme suit :

Actionnaires	CHAURACI	VENGO	Total des actions après fusion
	Multiple		
VENGO	935 0	0	205
E GOFFE	91 125 2	250	341
	1026 125	250	546

Quatrième résolution – Annulation d'actions propres

En vue de réaliser la fusion par absorption de la société anonyme VENGO, l'Assemblée décide de procéder à l'annulation d'une partie des actions propres acquises en application de l'article 7 :215 du Code des Sociétés et Associations, à savoir 80% des 1.026 actions seront détruites.

Cette réduction sera imputée sur les réserves de la société. Le capital de la société restera donc identique.

En conséquence, proposition de modification de l'article 5 des statuts pour mettre la représentation du capital social en concordance avec l'annulation de 821 actions propres.

Le capital de la société anonyme CHAURACI est actuellement de 249.738,82 euros représentés par 546 actions sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution - Décharge aux administrateurs de la société VENGO

L'assemblée, par un vote spécial, et à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs de la société VENGO pour l'exécution de leur mandat durant la période concernée.

Sixième résolution - Constatation de la réalisation effective de la fusion

L'Assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la sociétés VENGO tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la société anonyme CHAURACI par absorption de la société anonyme VENGO est effectivement réalisée.

Septième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les noms, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité et statuts de société.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

Le président déclare que :

a) la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211 et 212, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que les sociétés absorbante et absorbée ont leurs sièges en Belgique ;
- que les opérations de transfert de patrimoine sont réalisées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- que les opérations répondent au prescrit de l'article 183 bis du Code des impôts sur les revenus.

L'assemblée sollicite enfin l'application de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement.

pour extrait conforme,
Bernard Lemaigre, Notaire.